



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service Planifications et Prospective
Monique LAOT
PAU/CDPENAF

Toulon, le **21 DEC. 2021**

Le préfet

à

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS**

Objet : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Var du mercredi 15 décembre 2021 – Elaboration du PLU de Roquebrune sur Argens

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Var, en date du 15 décembre 2021, a examiné le projet de PLU de votre commune.

La commission émet un avis défavorable à la majorité au projet tel que présenté.

Il est à noter que l'illisibilité du document graphique ne permet pas une étude précise du PLU.

Afin d'en faciliter la lecture, il conviendrait, entre autres, de ne pas indiquer les zones agricoles et naturelles sans spécificité particulière (exemple zone Aa, Nn).

En ce qui concerne la consommation d'espace

Il convient de supprimer la zone 2AUeq du fait de sa localisation en zone rouge du PPRI et en discontinuité, au-delà de l'autoroute, barrière physique à l'artificialisation.

Les emplacements réservés d'une surface totale de 55 ha sont pour 70 % en zone agricole. Cette consommation d'espace agricole n'est pas justifiée. Il est de plus demandé la suppression de l'ER 15, cimetière paysager, situé dans l'aire parcellaire AOC et déclaré à la PAC.

Les zones Nt ou Ns en discontinuité ne correspondant pas à des activités existantes doivent être supprimées.

.../...

En ce qui concerne le changement de destination de la ferme Aicardi,
Il est demandé de compléter la destination autorisée par logement agricole, logement saisonnier agricole

En ce qui concerne le règlement, il est demandé de :

- supprimer le paragraphe autorisant les constructions à usage de logement salarié ; seules les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation peuvent être autorisées, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail
- supprimer le paragraphe autorisant les constructions usage d'agritourisme, cette possibilité étant définie dans l'annexe définissant l'exploitation agricole
- compléter le paragraphe relatif à l'accueil de campeurs, conformément à la réglementation : *"à condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'acte de production agricole : l'accueil de campeurs est autorisé dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an. Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes et ne pourra donner lieu à la construction d'aucun bâtiment nouveau"*
- supprimer les paragraphes concernant les centres équestres ; seule la définition donnée par l'article L. 311-1 du CRPM peut être retenue.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON